



# ARRETE ACCORDANT AVEC PRESCRIPTIONS UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 033 240 24 S 0044  
AT 033 240 24 S 0013**

Déposé complet le 23/11/2024

**De** SCI TKL  
représentée par  
M.Thierry LUCEYRAN

**Domicilié(e)** 20 rue des Forgerons  
33340 – LESPARRE MÉDOC

**Pour** Régularisation de containers et  
changement de catégorie d'ERP

**Sur un terrain sis** 20 rue des Forgerons  
33340 – LESPARRE MÉDOC  
Cadastré AW 463-456-460-82-89-84-  
388

## SURFACE DE PLANCHER

**Existante** : 3035 m<sup>2</sup>

**Créée** : 56 m<sup>2</sup>

## INFORMATIONS ERP :

**Catégorie actuelle** : Magasin de vente de type M  
de 1<sup>ère</sup> catégorie

**Changement de catégorie** : Magasin de vente de  
type M de 2<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 23/11/2024 par la SCI TKL représentée par M.Thierry LUCEYRAN, domiciliée 20 rue des Forgerons à Lesparre Médoc (33340), et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MÉDOC sous le numéro PC 033 240 24 S 0044,

**Vu** l'objet de la demande :

- Pour la régularisation de deux containers d'une surface plancher totale créée de 56 m<sup>2</sup> à destination de stockage,
- Le changement de catégorie de l'établissement,
- Sur un terrain situé 20 rue des Forgerons, à LESPARRE-MÉDOC (33340), parcelles cadastrées AW 463-456-460-82-89-84-388,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux annexée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par la mairie de Lesparre Médoc sous le numéro AT 033 240 24 S 0013 et formant un dossier unique avec la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le Code de Construction et de l'Habitation,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017, notamment le règlement de la zone Ux,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14/01/2025,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'incendie et de panique dans les ERP, en date du 29/01/2025,

Considérant que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Considérant que la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'incendie et de panique dans les ERP a assorti son avis, de prescriptions afin de garantir la sécurité publique,

Considérant également que l'article Ux 11 B1 du PLU dispose que : « *Les couleurs des revêtements des façades seront à choisir dans une gamme de couleurs de gris foncés, gris colorés foncés et bruns. La couleur dominante de la construction peut être complétée en façade par des couleurs propres à l'entreprise ou à une marque dans la mesure où elles n'occupent qu'une surface limitée de la façade et qu'elles participent à l'équilibre de l'aspect général de la construction* »,

Considérant qu'il ressort du projet tel que décrit dans la demande susvisée, que la couleur du revêtement extérieur des containers est en totalité de « *bleue* » et que par conséquent il contrevient au règlement du PLU,

Au regard de ce qui précède,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Le projet devra veiller au strict respect des prescriptions concernant la sécurité incendie détaillées dans l'avis, de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'incendie et de panique dans les ERP, annexé à la présente décision.

**Sur l'aspect extérieur des constructions** : Le projet devra veiller au respect de l'article 11 du règlement de la zone Ux du PLU, à ce titre les façades devront être de **la même teinte grise que le bâtiment principal**.

**ARTICLE 3** : L'accord du permis de construire susvisé vaut autorisation de travaux portant sur un Établissement Recevant du Public (ERP).

À cet effet et conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, à l'achèvement des travaux, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande. Il devra également fournir le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) obligatoire à la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, l'exploitant en informera Le Maire de Lesparre Médoc afin qu'il sollicite le cas échéant une visite de réception de travaux par les commissions au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous le n°**PC 03324024S0044**. Toute autre modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.



Fait à Lesparre Médoc, le 4 avril 2025

Le Maire

Bernard GUIRAUD

Pour Le Maire,  Adjoint délégué à l'urbanisme  
Joël CAZAUBON

NOTA :

1. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.
2. La réalisation des travaux pourra donner lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRÉSOR. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté signé est affiché en mairie pour une durée de deux mois consécutifs

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction